

## COMMUNIQUE n°1

Jeudi 29 octobre 2020

Mesdames et messieurs,  
Chères et chers collaborateurs,  
Chères et chers élèves et stagiaires,

Le Président de la République a indiqué hier soir que notre pays entrait dans une nouvelle période de confinement. Il a précisé que les services publics continueraient de fonctionner. En tant que service public, notre école restera ouverte.

J'ai une pensée, que je sais partagée, pour les victimes de Nice, tombées sous les coups de la barbarie.

*1°) Lors de son allocution d'hier soir, ce 28 octobre, le Président de la République a annoncé différentes mesures que je rappelle, pour vous décliner ensuite le positionnement de l'école en cette période de crise sanitaire, et ainsi répondre aux questionnements légitimes que cela peut susciter.*

**Un confinement est décidé sur la totalité du territoire national à partir de vendredi 30 octobre et jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre.** Il n'est possible de sortir de chez soi que pour travailler, se rendre à un rendez-vous médical, porter assistance à un proche, faire des courses « essentielles » ou prendre l'air « à proximité » de son domicile. Les réunions privées en dehors du « strict noyau familial » sont « exclues », les rassemblements publics interdits. Il est impossible de se déplacer d'une région à l'autre « à l'exception des retours de vacances de la Toussaint », pour lesquels « une tolérance » est admise.

**Les écoles restent ouvertes :** Crèches, écoles, collèges et lycées demeurent ouverts « avec des protocoles sanitaires renforcés ». Dans les universités, en revanche, les cours en ligne deviennent la norme jusqu'à nouvel ordre.

**Le télétravail est à nouveau généralisé :** « L'économie ne doit ni s'arrêter ni s'effondrer », a insisté le chef de l'État. Le travail « pourra continuer » pendant le confinement ; « vous pourrez sortir pour travailler ». Mais « partout où c'est possible, le télétravail sera à nouveau généralisé », a-t-il poursuivi, expliquant que par rapport au premier épisode de confinement, au printemps, « l'activité continuera avec plus d'intensité ». Cela signifie notamment que « les guichets des services publics

*resteront ouverts, [et que] les usines, les exploitations agricoles, les bâtiments et travaux publics continueront de fonctionner ».*

**Des tests rapides et obligatoires seront déployés pour toutes les arrivées sur le territoire :** « *pour toutes les arrivées* » dans « *les ports, les aéroports* », et « *pour les déplacements internationaux* », a affirmé Emmanuel Macron. « *Aucun voyageur ne doit pouvoir entrer sur le territoire européen sans qu'on soit certain qu'il n'est pas porteur du virus* », a-t-il ajouté, en précisant que les frontières intérieures à l'Europe « *demeureront ouvertes* », et que, « *sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées* ». « *Nous allons (...) mettre en place beaucoup plus de plateformes de tests à travers des innovations* », tels que les tests rapides en trente minutes.

**2°) Concernant notre école voici les éléments que je souhaite porter à votre connaissance :**

#### **Formation initiale**

L'ensemble des formations initiales sont maintenues, dans le respect des gestes barrières mis en place depuis plusieurs mois et qui ont prouvé leur efficacité au regard du faible nombre de personnes déclarées positives au COVID 19 et de personnes dites « contact ».

Les stages des élèves sont maintenus : ces périodes sont parties intégrantes et indissociables de la formation, la présence des élèves ne peut donc s'y soustraire.

Les intervenants extérieurs continueront d'être accueillis au sein de l'établissement pour garantir la continuité pédagogique, nous veillerons cependant à prioriser lorsque cela est possible les personnes en provenance de la même région, limitant ainsi les déplacements.

#### **Formation continue et formation d'adaptation**

L'Enap est actuellement en attente des préconisations du RESP (réseau des écoles de service public) afin de connaître les modalités adaptées : une communication ultérieure vous sera transmise dès que possible.

Dans l'attente de cette décision, nous assurerons les formations d'adaptation obligatoires en cours et celles prévues la semaine prochaine.

Compte tenu des enjeux du travail à distance, la formation « *intégrer le télétravail dans ses pratiques managériales* » des 5 et 6 novembre destinés aux cadres de l'école est maintenue.

Pour ces formations continues, les attestations de déplacements, à l'intention des stagiaires, sont à solliciter auprès de leur supérieur hiérarchique direct.

#### **La classe préparatoire intégrée**

La classe préparatoire intégrée constituée de 14 auditeurs est maintenue.

#### **Activités sportives extra-scolaires pour les élèves**

Afin de permettre à chacun et chacune de conserver une activité sportive, il est convenu de maintenir les activités sportives extra-scolaires dans le respect du protocole sanitaire en place.

#### **Animations de l'APE (association des personnels et des élèves)**

De même, les activités de l'APE se poursuivront à la destination exclusive des personnels et des élèves.

#### **Restauration**

Le service de restauration sera maintenu dans le respect du protocole sanitaire en place.

#### **Travail à distance**

Durant la période de confinement, il sera possible pour les personnels de l'école dont les missions le permettent, de travailler à distance jusqu'à cinq jours par semaine. Les chefs d'unité, de filière, de

département et de direction devront poursuivre leurs missions en présentiel, sauf situation particulière validée par le supérieur hiérarchique direct.

Un agent peut très bien être positionné en isolement type semaine et en même temps, en travail à distance. Le travail à distance avec un accès aux applicatifs via le VPN Enap, est un dispositif dérogatoire au télétravail tel qu'il sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 avec le système individuel de connexions Systancia.

Je vous indique d'ores et déjà que la distribution des ordinateurs pour la mise en œuvre du travail à domicile répondra aux rangs de priorité suivants : les personnes en situation de vulnérabilité et les personnes dont le domicile est éloigné du lieu de travail, dans la mesure où leurs activités seront compatibles avec le télétravail. Il va de soi que le travail à domicile sera accordé sur la base du volontariat.

### **Le dépistage des personnels et des élèves**

Pour les situations d'urgence nous avons acquis quelques tests antigéniques permettant un dépistage en trente minutes. Pour les autres situations la démarche habituelle est à entreprendre, vous pouvez vous faire aider par Monsieur Bruno DORISY.

### **Isolement des personnes positives et des personnes cas contact au COVID19**

Si le process actuel d'isolement et de suivi des personnes positives au COVID19 s'est montré performant sur le site de notre école, il convient de poursuivre notre vigilance afin de préserver la santé de tous.

C'est ainsi qu'il faut éviter pour les élèves tout regroupement festif dans les locaux d'hébergement.

### **La garde des enfants dans le cadre des activités périscolaires**

La circulaire secrétariat du 22 octobre 2020 mentionne que *les agents ne disposant pas de solution de garde de leurs enfants de moins de 12 ans, soit parce que leur structure d'accueil ne les prend pas en charge, soit parce que l'assurance maladie les a identifiés comme cas contact, sont placés en télétravail. Lorsque cela n'est pas possible, ils bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence – ASA ne s'imputant pas sur le contingent des « ASA garde d'enfants habituelles ». Dans ce cas, l'agent doit justifier que la structure ne peut accueillir l'enfant, ou fournir un document de la CPAM attestant de sa qualité de « cas contact ». Cette autorisation ne bénéficie qu'à un seul des deux parents à la fois.*

La DGAFP fixe l'âge limite à 16 ans pour bénéficier de ces mesures – sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap.

### **Les attestations nécessaires pour les déplacements professionnels**

Elles seront disponibles sur le site du Ministère de l'Intérieur, ainsi que sur l'application Covid. Ci-joint l'attestation de l'employeur signé par la direction de l'école.

### **Conclusion**

Chères et chers collègues, chères et chers élèves et stagiaires, l'année 2020 est extraordinaire au sens littéral du terme. Sans nul doute, restera-t-elle dans nos mémoires.

L'Enap s'est particulièrement distinguée par sa capacité d'adaptation. Nous pouvons être fiers de cette belle mobilisation et de l'engagement dont vous avez fait preuve. Par vos actions, vous avez affirmé la place et le rôle de notre école, soucieux de ne laisser aucun élève sur le bord du chemin et cela malgré les difficultés.

L'Enap s'est mise en ordre de marche voilà plusieurs mois et poursuit sa mission pour affronter cette situation inédite tout en garantissant la sécurité sanitaire des élèves et des personnels.

Grâce aux idées et à l'engagement de chacun, tous les leviers sont activés : numériques, téléphoniques, postaux, réseaux sociaux... pour maintenir le lien, soutenir élèves et personnels et

faire en sorte que chacun retrouve le chemin d'une vie d'élève ou d'une vie professionnelle adaptée,  
à défaut d'être normale.  
Soyez-en ici tous remerciés.

**Le directeur de l'ENAP,**



**Christophe MILLESCAMPS**

## Annexe 1

### JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL<sub>1</sub>

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné,

Nom et prénom de l'employeur : **Christophe MILLESCAMPS**

Fonctions : **Directeur de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire**

autorise le déplacement professionnel de la personne ci-après entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle<sub>2</sub>:

Moyen de déplacement :

Durée de validité<sub>3</sub> : 1<sup>er</sup> décembre

Nom et cachet l'employeur **Le Directeur de l'école nationale  
d'administration pénitentiaire**

Fait à : Agen

Le : 29 octobre 2020

**Christophe MILLESCAMPS**

Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :

- du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige : des déplacements de

nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.

Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).

La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.